RÈGLEMENT (CEE) N° 857/78 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1978

établissant la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), il peut être décidé que la restitution pour les produits du secteur de la viande de porc est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que, en vue de l'application du régime de fixation à l'avance des restitutions, il est nécessaire d'établir la liste des produits à prendre en considération dans l'actuelle situation de marché en vue de la préfixation ; que cette liste peut être modifiée suivant l'évolution du marché de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont, sur demande, fixées à l'avance pour les produits dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non déssossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non déssossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : ex aa) désossées et congelées : (11) Jambons, épaules et longes et leurs morceaux ex bb) non dénommées : (11) Jambons, épaules et longes et leurs morceaux
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : b) séchées ou fumées : 2. Demi-carcasses de bacon, trois quarts avant, trois quarts arrière ou milieux : cc) trois quarts arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres : (11) « Prosciutto di Parma », « prosciutto di San Daniele » (22) autres : 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés 5. Longes et morceaux de longes, non déssossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
02.06 *(suite)*	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 7. autres : ex aa) légèrement séchées ou légèrement fumées : (11) Jambons, épaules et longes et leurs morceaux ex bb) non dénommées : (11) « Prosciutto di Parma », « prosciutto di San Daniele » et leurs morceaux (22) Jambons, épaules et longes et leurs morceaux
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie B. autres : I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique : 2. autres, contenant en poids : aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : 11. Jambons, filets et longes, et leurs morceaux (a) 22. Épaules et morceaux d'épaules (a) 33. autres bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

(a) Toutefois, la restitution ne peut pas être fixée à l'avance pour les produits exportés vers les États-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico).